



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 2A-2023-10-20-00004 du 20/10/2023 relatif à l'interdiction temporaire d'introduction de restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne pour éviter l'introduction d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement d'exécution 2023/354 du 16 mars 2023 de l'Union européenne établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine ;
- Vu l'article L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires, et notamment l'article L.201-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-423 portant sur le classement en niveau « 2B » des deux départements corses, en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer de peste porcine africaine en Sardaigne avec un risque d'extension géographique par diffusion de proche en proche ;

Considérant la présence avérée d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine dans la région de la Sardaigne ;

Considérant que son émergence dans cette région ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés (bio-déchets) soit par voie maritime ou par voie aérienne ;

Considérant les risques graves sur la filière porcine corse, associés à l'entrée de restes alimentaires porcins potentiellement contaminés, provenant de la Sardaigne depuis les ports, notamment de celui de Bonifacio, enregistrant des liaisons maritimes quotidiennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de la peste porcine africaine aux abords de la zone réglementée identifiée en annexe 2 du règlement d'exécution susmentionné plus haut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

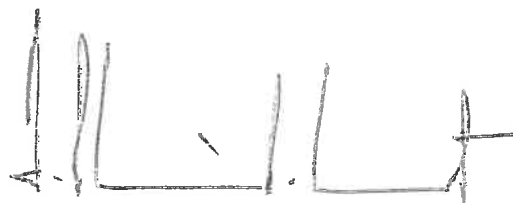
Article 1 : L'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne est interdite pour une durée de deux mois dans les ports de Corse-du-Sud notamment celui de Bonifacio.

Article 2 : Cette interdiction temporaire s'applique aux produits alimentaires porcins, comprenant notamment de la viande crue, et les sous-produits porcins et déchets.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions conformes à la législation en vigueur, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr